

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

# F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CL 2025/63-CAC  
Septembre 2025

**AUX:** Points de contact du Codex  
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

**DU:** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

**OBJET:** Demande d'observations sur la proposition d'amendement des noms communs de l'ingrédient prédominant dans la *Norme pour le kimchi* (CXS 223-2001)

**DATE LIMITE:** 6 octobre 2025

## GÉNÉRALITÉS

1. En réponse à la demande de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission») à sa quarante-septième session ([REP24/CAC](#), paragraphe 264), la République de Corée a soumis une proposition (document de travail et document de projet) visant à modifier la *Norme pour le kimchi* ([CXS 223-2001](#)). La norme a été élaborée par le Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés (CCPFV), qui a été ajourné *sine die* par la Commission à sa quarante-troisième session (2020).
2. La proposition de la République de Corée concerne l'ajout de noms couramment utilisés pour désigner l'ingrédient principal du kimchi, tels que «chou de Pékin (napa)» et «chou Kimchi», en plus de «chou de Chine». La justification de cette proposition d'amendement est de s'aligner sur la terminologie actuelle utilisée dans la littérature commerciale et scientifique, et d'assurer la cohérence avec la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* ([CXA 4-1989](#)) révisée et adoptée par la Commission à sa quarantième session (2017), en vertu de laquelle le chou Kimchi et le chou de Pékin (napa) sont classés dans le même code de produit (VB 0467) que le chou de Chine.
3. À la suite de la quarante-septième session de la Commission, le Secrétariat du Codex a précisé que, conformément au [Manuel de procédure du Codex](#), section 2, Élaboration des normes Codex et des textes apparentés, paragraphe 32, cette proposition est considérée à juste titre comme un amendement. Par conséquent, les documents ont été restructurés sous la forme d'un document de travail, exposant les raisons qui motivent l'amendement proposé ainsi que la rédaction proposée, le cas échéant (voir figure 1 de l'annexe I).

## DEMANDE D'OBSERVATIONS

4. Les membres et observateurs du Codex sont invités à formuler des observations sur la nécessité et la pertinence de la modification proposée.

## DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

5. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
6. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant "Entrer" dans la page "Mes révisions", disponible après avoir accédé au système.
7. Les Points de contact des organisations membres et observatrices du Codex doivent fournir des observations générales de fond. Des conseils supplémentaires sur les catégories et les types d'observations de l'OCS se trouvent dans les [Questions fréquentes de l'OCS \(FAQs\)](#).
8. Des directives supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le guide succinct sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>
9. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à [Codex-OCS@fao.org](mailto:Codex-OCS@fao.org).

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES NOMS COMMUNS UTILISÉS POUR DÉSIGNER  
L'INGRÉDIENT PRÉDOMINANT DANS LA NORME SUR LE KIMCHI (CXS 223-2001)**

(Document établi par la République de Corée)

### Contexte général

1. En 2020, la République de Corée a soumis au secrétariat du Codex une proposition de révision de la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001), laquelle comprenait un amendement de la nomenclature de l'ingrédient principal dans plusieurs sections.
2. Étant donné que la norme CXS 223-2001 relève de la compétence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV), qui a été ajourné *sine die* par la Commission, à sa 43<sup>e</sup> session (2020), la proposition a été présentée au Comité exécutif, à sa 81<sup>e</sup> session. Le Comité exécutif a noté que, étant donné que le CCPFV avait été ajourné *sine die*, une lettre circulaire serait publiée afin de solliciter les avis des membres et des observateurs au sujet de la proposition de nouveaux travaux, avis qui contribueraient à l'examen critique que réaliserait le Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session<sup>1</sup>.
3. À sa 83<sup>e</sup> session (2022), le Comité exécutif a recommandé que la République de Corée recueille davantage d'informations sur les problèmes liés à la sécurité sanitaire ou à la qualité des aliments pour certaines sections, et la Commission, à sa 45<sup>e</sup> session (2022), a demandé à la République de Corée de soumettre une proposition révisée, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session<sup>2</sup>.
4. En 2024, étant donné que le CCPFV était ajourné *sine die*, la République de Corée a soumis au secrétariat du Codex une proposition dont la priorité était d'amender la nomenclature du principal ingrédient du kimchi, proposition que pourrait examiner la Commission à la place du CCPFV. À sa 87<sup>e</sup> session (2024), le Comité exécutif a recommandé de publier une lettre circulaire afin de solliciter les avis des membres et des observateurs au sujet de la nécessité d'amender la norme et de la pertinence de l'amendement proposé<sup>3</sup>.
5. À la 47<sup>e</sup> session de la Commission (2024), la République de Corée a soumis une proposition dans un document de séance (CRD)<sup>4</sup>. Des membres ont indiqué qu'il était difficile de savoir si la proposition de modification concernait la forme ou le fond et que celle-ci devait par conséquent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Un membre a suggéré d'examiner la question à la session suivante du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie afin d'apporter des informations supplémentaires à la Commission concernant la nature de la modification. Toutefois, étant donné que la norme CXS 223-2001 est une norme internationale, la Commission, à sa 47<sup>e</sup> session, a jugé que la publication d'une lettre circulaire, tel que recommandé par le Comité exécutif, à sa 87<sup>e</sup> session, conviendrait mieux.
6. La Commission, à sa 47<sup>e</sup> session, a demandé à la République de Corée de soumettre une proposition de nouveaux travaux au secrétariat du Codex, qui publierait ensuite une lettre circulaire afin de demander aux membres et aux observateurs de formuler des observations au sujet de la nécessité et de la pertinence de l'amendement proposé<sup>5</sup>. À la suite de la 47<sup>e</sup> session de la Commission, le secrétariat du Codex a précisé que, conformément au paragraphe 32 de la section 2 (*Élaboration des normes Codex et textes apparentés*) du Manuel de procédure, la proposition prendrait la forme d'un document de travail dans lequel seraient indiqués le motif des amendements proposés et leur formulation, selon qu'il conviendrait.
7. Le présent document est le document de travail susmentionné, qui est présenté à la Commission pour examen à sa 48<sup>e</sup> session.

### Introduction

8. Dans l'actuelle *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001) adoptée en 2001, le seul nom commun pour l'ingrédient prédominant du kimchi qui est indiqué est «chou chinois». Le but de l'amendement proposé est de prendre

<sup>1</sup> [REP21/EXEC2](#) paragraphe 61.

<sup>2</sup> [REP22/EXEC2](#), paragraphe 51; [REP22/CAC](#) paragraphe 158.

<sup>3</sup> [REP24/EXEC2](#) paragraphe 85, alinéa ii.

<sup>4</sup> [CAC47/CRD34](#).

<sup>5</sup> [REP24/CAC](#), paragraphes 263 et 264.

en compte d'autres noms communs utilisés pour nommer l'ingrédient prédominant du kimchi, à savoir «chou napa» et «chou kimchi», en plus de «chou chinois» dans la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001).

9. Dans la version révisée de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), «chou kimchi» et «chou napa» sont classés sous le même code produit (VB 0467), en tant que «chou de Chine». «Chou kimchi» et «chou napa» sont en outre des termes largement utilisés dans le commerce international et les travaux universitaires. Il faut également noter que, dans la classification CXA 4-1989, tous les choux chinois ont pour nom scientifique *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt.
10. Les amendements proposés vont dans le sens de la classification CXA 4-1989 et apparaissent en caractères gras et soulignés à la figure 1.

**Figure 1. Proposition d'amendement de la Norme sur le kimchi (CXS 223- 2001)**

<p><b>1. CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>La présente norme s'applique au produit connu sous le nom de kimchi tel qu'il est défini à la section 2 ci-dessous, et préparé à partir de chou<u>x</u> chinois (ou chou<u>x</u> de Chine) comme ingrédient prédominant et d'autres légumes qui ont été parés, coupés, salés et assaisonnés avant fermentation.</p> <p><b>2. DESCRIPTION</b></p> <p><b>2.1 Définition du produit</b></p> <p>La dénomination «kimchi» désigne le produit:</p> <p>(a) préparé à partir de variétés du chou chinois, <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> <u><b>Rapa (Lour.) Hanelt, dont les noms communs sont notamment «chou chinois», «chou kimchi» et «chou napa»</b></u>; ces choux doivent être exempts de défauts importants et avoir été parés pour éliminer les parties non comestibles, salés, lavés à l'eau fraîche et égouttés pour en éliminer l'eau superflue; ils peuvent éventuellement avoir été coupés en morceaux/parties d'une taille appropriée;</p>
---

#### Nécessité d'amender la norme

11. La République de Corée estime qu'il est nécessaire d'inclure d'autres noms communs, à savoir «chou napa» et «chou kimchi», pour désigner l'ingrédient principal du kimchi dans la norme CXS 223-2001, afin de prendre en compte les pratiques commerciales internationales et la terminologie désormais couramment utilisée dans les travaux universitaires sur le kimchi, pratiques et terminologie qui ont évolué depuis l'adoption de la norme CXS 223-2001 en 2001. Les amendements proposés permettraient également de garantir la cohérence avec la terminologie utilisée dans la version révisée de la classification CXA 4-1989, telle qu'adoptée en 2017.
12. D'après nos recherches, l'étiquette de la majorité des produits à base de kimchi exportés depuis la République de Corée indique que le nom commun de l'ingrédient principal est le «chou napa». En outre, le nom «chou kimchi» est largement utilisé au sein de la communauté scientifique. Il s'est également avéré que, dans des milliers de travaux universitaires, «chou kimchi» est le nom commun utilisé pour désigner l'ingrédient principal du kimchi (voir tableau 1). Tout cela indique que, outre «chou chinois», d'autres noms communs sont largement utilisés pour désigner l'ingrédient principal du kimchi. Les termes «chou napa» et «chou kimchi» sont de plus en plus utilisés dans le commerce international et au sein de la communauté scientifique et cette tendance devrait se poursuivre.

**Tableau 1. Nombre d'articles scientifiques dans lesquels le terme «chou kimchi» est utilisé**

Année	2001-2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre d'articles scientifiques</b>	731	185	166	254	239	248	413

Source: Google Scholar.

13. Depuis l'adoption de la norme CXS 223-2001, les exportations de kimchi en partance de la République de Corée ont régulièrement augmenté aux niveaux régional et international, tant en volume qu'en valeur (voir les tableaux 2 et 3). En 2024, la valeur des exportations a atteint près de 164 millions d'USD, pour un volume de 47 052 tonnes. En outre, du kimchi a été exporté vers plus de 80 pays (voir tableau 4).

**Tableau 2. Volume et valeur des exportations totales de kimchi en partance de République de Corée**

Unité: Tonne / 1 000 USD	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Volume</b>	29 628	39 748	42 544	41 118	44 037	47 052
<b>Valeur</b>	104 992	144 511	159 915	140 816	155 598	163 571

Source: Korea Agricultural Trade Information.

**Tableau 3. Volume et valeur des exportations de kimchi en partance de République de Corée et à destination des principaux pays importateurs**

Unité: Tonne / 1 000 USD		2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Japon</b>	<b>Volume</b>	15 949	20 101	21 376	19 800	20 173	18 383
	<b>Valeur</b>	55 184	71 099	80 124	60 996	61 491	54 023
<b>États-Unis d'Amérique</b>	<b>Volume</b>	3 725	6 191	7 950	8 569	10 660	13 336
	<b>Valeur</b>	14 802	23 059	28 254	29 098	39 989	47 960
<b>Pays-Bas</b>	<b>Volume</b>	902	1 302	1 378	1 574	1 756	2 264
	<b>Valeur</b>	3 398	5 147	5 448	6 429	7 380	9 587
<b>Australie</b>	<b>Volume</b>	1 105	1 707	1 504	1 638	1 616	2 217
	<b>Valeur</b>	3 485	5 641	5 125	5 883	5 990	7 682
<b>Canada</b>	<b>Volume</b>	642	894	841	1 036	1 368	2 210
	<b>Valeur</b>	2 299	3 307	3 044	3 702	5 463	8 336
<b>Royaume-Uni</b>	<b>Volume</b>	886	894	1 224	1 286	1 539	1 749
	<b>Valeur</b>	3 322	3 802	5 501	5 309	6 152	7 285
<b>Chine</b>	<b>Volume</b>	2 862	3 857	3 960	3 398	2 925	2 691
	<b>Valeur</b>	9 734	13 627	14 631	12 760	11 333	10 051
<b>Singapour</b>	<b>Volume</b>	631	1 122	989	900	746	706
	<b>Valeur</b>	2 252	4 030	3 723	3 193	2 992	2 632
<b>Malaisie</b>	<b>Volume</b>	426	563	562	519	433	447
	<b>Valeur</b>	1 577	2 254	2 342	2 188	1 925	1 822

Source: Korea Agricultural Trade Information.

**Tableau 4. Nombre de pays qui importent du kimchi en provenance de République de Corée**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de pays</b>	80	81	80	84	92	86

Source: Korea Agricultural Trade Information.

### Alignement sur la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)*

14. La République de Corée fait remarquer que, selon la classification CXA 4-1989, telle que révisée par la Commission, à sa 40<sup>e</sup> session (2017), le «chou kimchi» et le «chou napa» sont classés sous le même code produit (VB 0467) que le «chou chinois» et ont également pour nom scientifique *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt, qui est l'ingrédient principal du kimchi.
15. La cohérence entre les normes du Codex et les textes apparentés est un des principes du Codex. Ainsi, outre la prise en compte des pratiques commerciales actuelles, l'amendement proposé, tels que présenté à la figure 1, permettrait de garantir la cohérence entre la norme CXS 223-2001 et la section concernée de la classification CXA 4-1989 (voir le tableau 5), qui a été révisée par la Commission.

### Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

16. Les amendements proposés sont conformes aux résultats 1.4 et 4.1 présentés dans le Plan stratégique du Codex 2026-2031.
- Résultat 1.4 Élaboration, examen et adoption des normes et textes apparentés du Codex de manière transparente et inclusive et en temps voulu.
  - Résultat 4.1 Amélioration de la visibilité et de la reconnaissance de l'importance du Codex en tant qu'organe international d'établissement de normes alimentaires chargé de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

**Tableau 5. Comparaison de la section en question dans la version précédente et dans la version révisée (après la 40<sup>e</sup> session de la Commission, en 2017) de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)***

Version précédente de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (avant la 40<sup>e</sup> session de la Commission)</i>		Version révisée de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (après la 40<sup>e</sup> session de la Commission)</i>	
Groupe 013 Légumes feuillus (y compris les légumes feuillus du genre <i>Brassica</i> )		Groupe 10 Légumes du genre <i>Brassica</i> (sauf légumes feuillus du genre <i>Brassica</i> ) Sous-groupe 10B <i>Brassica cabus</i>	
VL 0467	<b>Chou de Chine</b> , (type Pe-tsai) <i>Brassica pekinensis</i> (Lour.) Ruprecht Syn: <i>B. campestris</i> L., ssp <i>pekinensis</i> (Lour.) Olson	VB 0467	<b>Chou de Chine</b> , (type Pe-tsai) <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt Syn: <i>B. pekinensis</i> (Lour.) Rupr. <b>Chou de Pékin (napa)</b> , voir chou de Chine, (type Pe-tsai), VB 0467 <b>Chou Kimchi</b> , voir chou de Chine (type Pe-tsai), VB 0467 <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt Syn: <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>glabra</i> Regel <b>Chou napa</b> , voir chou de Chine (type Pe-tsai), VB 0467 <b>Pack-choi</b> , voir chou de Chine, (type Pe-tsai), VB 0467

### Conclusion

17. La République de Corée propose d'apporter un amendement aux noms communs de l'ingrédient prédominant dans la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001) afin d'y faire apparaître les noms communs de l'ingrédient prédominant du kimchi qui sont utilisés dans les pratiques commerciales internationales, ainsi que dans les travaux universitaires, compte tenu de l'évolution constatée depuis l'adoption de la norme en 2001.

18. L'amendement proposé irait en outre dans le sens de la version révisée de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), dans laquelle «chou kimchi» et «chou napa» sont des noms communs faisant partie de la même catégorie que «chou de Chine»
19. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la norme CXS 223-2001 consiste à inclure d'autres noms communs pour *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt, qui est l'ingrédient prédominant du kimchi. Il est nécessaire de faire apparaître dans la norme la terminologie utilisée dans le commerce international et de veiller à la cohérence avec la classification CXA 4-1989, telle que révisée en 2017.